

N° 313

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

OTTAWA, LE MARDI 1^{er} JUIN 1976

Deux heures de l'après-midi

PRIÈRE

M. l'Orateur dépose sur le Bureau de la Chambre,— Copie, en anglais, d'une lettre, en date du 18 mars 1976, de l'Orateur de la Chambre des communes au Premier ministre du Canada, recommandant que l'édifice de l'Est devienne un immeuble à l'usage du Parlement. (Document parlementaire n° 301-7/55).

En conformité des dispositions du paragraphe (4) de l'article 39 du Règlement, les deux questions suivantes sont transformées en ordres de dépôt de documents, savoir:

N° 4961—*M. Caouette* (Témiscamingue)

1. En 1975, le gouvernement a-t-il consenti des prêts à des gouvernements étrangers ou à des organismes internationaux et, dans l'affirmative, a) lesquels, b) à quelles fins, c) de quel montant, d) à quelles conditions de remboursement, y compris le taux d'intérêt et les périodes d'amortissement?

2. Le gouvernement a-t-il consenti certains de ces prêts sur les fonds, a) de banques situées au Canada, b) de banques étrangères et, dans l'affirmative, quel en était le pourcentage? (Document parlementaire n° 301-2/4961).

N° 5409—*M. Beatty*

La Société du crédit agricole a-t-elle confié des causes à des avocats de l'Ontario au cours de l'année 1975-1976 et, dans l'affirmative, a) quels sont leur nom et adresse, b) quel a été le montant des honoraires de chaque avocat, c) de combien de cas s'est occupé chacun des avocats? (Document parlementaire n° 301-2/5409).

M. Blais, secrétaire parlementaire du président du Conseil privé, dépose la réponse aux ordres susdits.

Il est donné lecture de l'ordre portant prise en considération des travaux des subsides.

En conformité de l'article 58 du Règlement, M. Rondeau, appuyé par M. Caouette (Témiscamingue), propose,—Que cette Chambre déplore vivement l'attitude de ce gouvernement qui abuse de sa majorité pour élaborer plusieurs de ses projets de loi qui réunissent des sujets tout à fait différents dans un même texte, ainsi que sa tendance trop marquée à élargir le champ de la réglementation qui définit l'application des lois, attitude qui a pour effet de fausser l'esprit du législateur et surtout d'enlever à cette Chambre des pouvoirs réels qui subsistaient par la coutume.

Après débat, les délibérations relatives à cette motion sont terminées.

(*Délibérations sur la motion d'ajournement*)

A dix heures du soir, la motion «Que la Chambre s'ajourne maintenant» est réputée présentée en conformité des dispositions du paragraphe (1) de l'article 40 du Règlement.